

ALLODISCRIM ALLOSEXISM

Cellule d'écoute, de traitement et d'alerte

discrimination

harcèlement

violences ou agissements
à caractère sexuel ou sexiste

Dans le cadre de sa politique égalité femmes/hommes et de promotion de la diversité, le ministère de la Culture s'engage dans un dispositif volontariste de prévention et de traitement des discriminations et des agissements sexuels et sexistes.

Le ministère de la Culture met à disposition de tous les étudiants et étudiantes des écoles d'enseignement supérieur Culture, un accompagnement juridique et, pour les personnes se déclarant victimes de violence ou de harcèlement à caractère sexuel ou sexiste, un accompagnement psychologique.

Des professionnel(le)s indépendant(e)s à votre écoute

Des avocats spécialisés répondent à vos questions, vous fournissent des informations et des conseils sur les démarches à entreprendre en fonction de votre situation, en toute confidentialité.

Des psychologues cliniciens peuvent parallèlement accompagner pour un temps les personnes ayant été exposées à des situations de violence ou de harcèlement à caractère sexuel.

Comment contacter ALLODISCRIM / ALLOSEXISM ?

Code entité abonnée : 1959

à indiquer quel que soit le moyen choisi

■ **Par internet** : inscrivez-vous en ligne sur <https://www.allodiscrim.fr/>
Cliquez sur le logo Fonction Publique puis sélectionnez le ministère de la Culture dans le menu déroulant et mentionnez le code entité abonnée.

À la suite de cette inscription sur le site, un avocat vous rappelle sous 12 heures.

■ **Par courriel** : culture.allodiscrim@orange.fr ou culture.allosexism@orange.fr

■ **Par téléphone** : n° vert 0800 10 27 46 du lundi au vendredi de 9h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h (hors jours fériés).

■ **Par courrier** : ALLODISCRIM, 51, rue Bonaparte, 75006 Paris

Qui peut contacter ALLODISCRIM / ALLOSEXISM ?

■ Tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur Culture (quel que soit le statut de l'école)

- en cours de scolarité,
- ayant quitté l'établissement depuis moins de six mois.

Comment se déroulent les échanges ?

Entièrement anonymes vis-à-vis de votre établissement, les échanges sont protégés par le secret professionnel lié aux professions d'avocat et de psychologue.

Après un temps d'écoute et une information juridique, la cellule d'écoute identifie ce qui dans la situation présentée par la personne relève d'une discrimination, de harcèlement sexuel, de violences sexuelles ou d'agissements sexistes.

Dans ce cadre, et sans dépasser son rôle de conseil, elle peut l'accompagner, le cas échéant, dans ses recours internes au sein de l'établissement.

La personne est suivie tout au long de ses échanges et de ses démarches par un ou une avocat(e) jusqu'à l'atteinte d'une issue satisfaisante ou l'abandon de sa démarche.

Dans le cas de signalement de harcèlement, de violence ou d'agissement à caractère sexuel ou sexiste, un suivi psychologique de premier niveau est proposé à la victime, afin de l'accompagner dans l'analyse de la situation, la conseiller et la guider si nécessaire vers des ressources extérieures.

La discrimination

est une inégalité de traitement fondée sur un des critères légaux fixés par la loi qui peut être constatée dans les situations liées notamment au déroulement de la scolarité, aux examens...

Les critères légaux de discriminations

Article 225-1 du Code Pénal - Article L.1132-1 du code du travail

le sexe	le patronyme
l'âge	les caractéristiques génétiques
le handicap	le lieu de résidence
la perte d'autonomie	la domiciliation bancaire
les activités syndicales	la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français
l'origine	la vulnérabilité résultant de la situation économique
l'orientation sexuelle	apparente ou connue de son auteur
l'identité de genre	l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée à :
la situation de famille	– une ethnie
l'état de grossesse	– une prétendue race
l'état de santé	– une nation
l'apparence physique	– une religion déterminée
les opinions politiques	
les mœurs	

Harcèlement, violences, agissements à caractère sexuel ou sexiste

Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Articles 222-22 ; 222-23 ; 222-32 ; 222-33 ; 225-1 ; 225-16 du Code pénal

Le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle constituent des **délits**, passibles de sanctions disciplinaires, civiles et/ou pénales.

Le viol est quant à lui considéré comme un **crime**.

L'agissement sexiste, l'injure à caractère sexuel ou sexiste, l'exhibition sexuelle, l'atteinte à la vie privée, la captation d'images, le voyeurisme, le harcèlement téléphonique ou le cyberharcèlement constituent également des **infractions pénales**.

